21e Année — N° 26 16 Octobre 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

		1 an	6 mois
Togo France et autres Pays d'expression française			
	Ordinaire	1.300 frs	800 rs
	Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER		1 an	6 mois
	Ordinaire	1.800 frs	900 frs
	Avion	3.750 frs	2.300frs

PRIX DU NUMERO : Au comptant à l'Imprimerie : ..... 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOME

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1976

8 sept. — Ordonnance n° 25 modifiant et complétant les articles 9, 15, 16 et 18 de l'ordonnance n° 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers. 542

DECRETS

1976

17 août — Décret n° 76-143 portant nomination de : directeur de cabinet de ministère, secrétaire général de ministère et chefs de circonscription 543

19 août — Décret n° 76-144 portant virement de crédit 543

1 sept. — Décret n° 76-145 portant nomination d'un magistrat. 543

1 sept. — Décret n° 76-146 portant nomination d'un magistrat. 543

3 sept. — Décret n° 76-147 instituant une indemnité hospitalière. 544

8 sept. — Décret n° 76-148 modifiant et complétant les articles 9 et 10 du décret n° 73-143 du 13-7-73 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers. 544

8 sept. — Décret n° 76-148-bis portant remaniement ministériel 544

8 sept. — Décret n° 76-149 portant expulsion 545

9 sept. — Décret n° 76-150 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux 545

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976

9 sept. — Arrêté n° 177/INT/SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kanté, exercice 1976..... 545

9 sept. — Arrêté n° 179-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1976 546

10 sept. — Arrêté n° 180-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1976 546

Arrêtés portant admission dans le corps de la sûreté nationale, sanction disciplinaire et admission à la retraite. 546

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant désignation de fonction 547

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

15 sept. — Décision n° 1141-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme à l'ambassade du Togo à Washington 547

15 sept. — Décision n° 1142-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la banque africaine de développement (BAD) à Abidjan 547

15 sept. — Décision n° 1143-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association « Cercle France — Outre — Mer » 547

16 sept. — Décision n° 1145-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Recueil Penant ». 547

20 sept. — Décision n° 1159-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère du développement rural 547

Arrêté portant nomination 547

MINISTERE DU PLAN

1976

17 sept. — Décision n° 125-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys et Glasgow Ltd, 22 Carlisle Pleace London. 548

17 sept. — Décision n° 126 MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'église évangélique du Togo 548

17 sept. — Décision n° 127-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'Office national des pêches 548

17 sept. — Décision n° 120-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du centre de la construction et du logement 548

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination 548

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976

10 sept. — Arrêté n° 889-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des douanes. 548

17 sept. — Arrêté n° 903-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 549

17 sept. — Arrêté n° 904-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel judiciaire. 549

Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, nomination, détachement, acceptation de démissions, radiation et admission à la retraite. 549

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination 552

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

Décisions portant nominations 553

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations 553

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton et autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments. 553

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés portant ouverture de concours, autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale et admission au concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes. 553

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Décision portant admission 554

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récipissé de déclaration d'associatoin (Kpekpedenu Habobo) 554

Récipissé de déclaration d'association (Chorale Sainte Cécile de Kodjoviakopé) 554

Récipissé de déclaration d'association (Opportunitiés Industrialization Center-Togo) 554

Avis de perte de titres fonciers 555

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 25 du 8 septembre 1976 modifiant et complétant les articles 9, 15, 16 et 18 de l'ordonnance n° 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 9, 15, 16 et 18 de l'ordonnance n° 25 du 13 juillet 1973 susvisée sont modifiés et complétés comme suit :

Article 9 nouveau — La délivrance de la carte de séjour est subordonnée au versement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit .

— catégorie temporaire 5.000 francs
— catégorie ordinaire 10.000 francs
— catégorie privilégiée 15.000 francs.

Le visa annuel de la carte de séjour donne lieu au versement d'une taxe unique de 1.000 francs pour toutes les catégories de carte de séjour.

Sont dispensés du versement des taxes susvisées, les étrangers pouvant justifier de leur qualité d'étudiant ou de stagiaire.

Le récépissé du versement de la taxe délivré par le service du Trésor est joint au dossier de demande de la carte de séjour.

Article 15 nouveau — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) — toute personne de nationalité étrangère qui séjourne au Togo sans se conformer aux conditions qui seront fixées au décret prévu à l'articles 14 de la présente ordonnance ou qui aura donné des renseignements inexacts ;

2°) — Toute personne de nationalité togolaise qui aura hébergé un étranger non titulaire de la carte de séjour.

Toute personne de nationlité étrangère qui aura hébergé un étranger non titulaire de la carte de séjour en plus des peines prévues à l'alinéa 1er du présent article, sera expulsée.

Article 16 nouveau — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un ans et d'une amende de 50.000 francs à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) — aura demandé la délivrance d'une carte de séjour d'étranger sur la base d'une fausse identité ;

2°) — aura fait usage d'une carte de séjour d'étranger délivrée à une tierce personne ;

3°) — aura cédé à titre gratuit ou onéreux une carte de séjour ;

4°) — aura falsifié une carte de séjour.

Article 18 nouveau — Sera punie d'une amende de 50.000 francs à 150.000 francs toute personne physique ou morale qui aura engagé à son service un étranger non titulaire de la carte de séjour.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal offficiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 8 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 76-143 du 17 août 1976 portant nomination de :

— directeur de cabinet de ministère
— secrétaire général de ministère
— chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

— Directeur de cabinet du ministère de l'intérieur, M. Tchalim Pitching, contrôleur de P.T.T, actuellement receveur à Lama-Kara.

— Secrétaire général du ministère de l'intérieur, M. Agbodjan Combévi, administrateur civil, actuellement inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur.

Chefs de Circonscription

— de KLOTO — M. Tettekpoe Folly Agbénozan, précédemment chef de circonscription d'Amlamé, en remplacement de M. Goeh Akueh remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

— d'Amlamé — M. Sedalo Têvi, sociologue chargé du département du travail, des organisations professionnelles et de la jeunesse.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté en ce qui concerne :

a) — le directeur de cabinet par le budget général, chapitre 14, article 2.

b) — le secrétaire général au ministère de l'intérieur par le budget général, chapitre 14, article 4.

c) — les chefs de circonscription par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de signature.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-144 du 19 août 1976 portant virement de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 portant loi de finances, exercice 1976 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux loi de finances ;
Vu les prévisions budgétaires,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le virement d'un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA du chapitre 40, article 11 au chapitre 39, article 10 du budget général 1976 en vue de l'achat de véhicules.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-145 du 1er septembre 1976 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise,

DECRETE :

Article premier — Mme Awa Nana (née Amadou Abdou), licenciée en droit, titulaire du diplôme de l'école nationale de la magistrature, est intégrée dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3e grade 2e échelon (catégorie A1-indice 1450).

L'ancienneté de l'intéressée dans cet échelon prendra effet pour compter du 1er décembre 1975.

Art. 2. — Mme Awa Nana (née Amadou Abdou) est mise à la disposition du président de la cour d'appel (chapitre 16, article 5).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-146 du 1er septembre 1976 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise,

DECRETE :

Article premier — Mme Gayibor Akuélé (née Guillaume), licenciée en droit, titulaire du diplôme de l'école nationale de la magistrature, est intégrée dans la magistrature togolaise en qulité de magistrat du 3e grade 2e échelon (catégorie A1-indice 1450).

L'ancienneté de l'intéressée dans cet échelon prendra effet pour compter du 1er décembre 1975.

Art. 2. — Mme Gayibor Akuélé (née Guillaume) est mise à la disposition du président de la cour d'appel (chapitre 16, article 5).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-147 du 3 septembre 1976 instituant une indemnité hospitalière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 69-115 du mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Vu le décret 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Vu les décrets n° 70-157 du 14 septembre 1970 et n° 72-181 du 5 septembre 1972 portant création des écoles de l'université du Bénin ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire ;
Vu le décret n° 71-206 du 18 novembre 1971 portant organisation du centre hospitalier universitaire ;
Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et des affaires sociales et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Les personnels enseignants de l'assistance technique étrangère (professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences) astreints conjointement à des fonctions universitaires et hospitalières perçoivent, outre la rémunération normale de membres du corps enseignant des universités, une indemnité pour charge hospitalière fixée forfaitairement à 125.000 francs par mois.

Art. 2. — Cette indemnité est à la charge des budgets des centres hospitaliers universitaires dans lesquels pratiquent les intéressés.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er octobre 1974 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-148 du 8 septembre 1976 modifiant et complétant les articles 9 et 10 du décret n° 73-143 du 13-7-73 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-143 du 13 juillet 1973 portant application de l'ordonnance n° 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les articles 9 et 10 du décret n° 73-143 du 13 juillet 1973 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

CHAPITRE II.

Des conditions de résidence et de séjour des étrangers sur le territoire togolais.

Article 9 nouveau — Pour être autorisé à séjourner pendant plus de trois mois sur le territoire national, tout étranger doit remplir les conditions suivantes :

— justifier d'un visa d'établissement de long séjour délivré par le ministre de l'intérieur au Togo et à l'étranger par les représentants diplomatiques et consulaires de la République togolaise ou par tout Etat chargé de ses intérêts.

— posséder une carte de séjour délivrée par le ministre de l'intérieur.

Article 10 nouveau — Pour obtenir la carte de séjour prévue à l'article 9, l'étranger devra fournir tous renseignements utiles notamment :

— indiquer les raisons ou le motif de son séjour prolongé au Togo,

— produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par les autorités compétentes,

— présenter une carte d'inscription dans un établissement scolaire ou assimilé reconnu par l'éducation nationale, ou un ordre de mission ou tout acte pouvant justifier que l'étranger est en position de stage au Togo.

Ce document devra indiquer la durée du stage et le ministère de tutelle du stagiaire.

Art. 2. — Toute personne de nationalité étrangère ne peut s'inscrire au registre de commerce, ni exercer une profession salariée si elle n'est titulaire de la carte de séjour.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-148 (bis) du 8 septembre 1976 portant remaniement ministériel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement,

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est remanié ainsi qu'il suit à compter du 6 septembre 1976.

Art. 2 — M. Edem Kodjo est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Ayi Houénou Hunlede.

Art. 3 — M. Yao Sourou Grunitzky est nommé ministre des finances et de l'économie, en remplacement de M. Edem Kodjo.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-149 du 8 septembre 1976 portant expulsion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat.

D E C R E T E :

Article premier — Il est enjoint au nommé Belsham Graham Humphrey Oswald, de nationalité britannique, représentant de Tobacco Exporters International LTD à Lomé, né le 10.7.1929 à Petersfield (Angleterre) de quitter le Togo dans un délai de vingt quatre (24) heures pour des activités subversives.

Art. 2. — Il est interdit à l'intéressé de reparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-150 du 9 septembre 1976 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu la loi n° 62-11du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une union monétaire Ouest-Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 entre la République française d'autre part ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Kossivi Kpetigo, inspecteur central du trésor de 3e classe 4e échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Koudjolou Dogo, ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Akuété Eklu-Natey, administrateur civil de 2e classe 4e échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Koudjolou Dogo, ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 73-160 du 4 septembre 1973.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 177-INT-SG-DSTCL du 9/9/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) .

Art. 3. — Indemnités, gratification et remboursement de frais	90.000
Art. 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	400.000
	490.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
Art. 1. — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire	18.000
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Art. 1. — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives	25.000
Art. 2 — Frais de bureau	20.000
Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Art. 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	322.000
Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)	
Art. 4. — Ambulance	100.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	5.000
	490.000

Arrêté n° 179-INT-SG-DSTCL du 9/9/76 — Sont approuvées des annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 275.000

Art. 6. — Indemnités de session des conseillers 99.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 3. — Dispensaires 200.000

574.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1. — Entretien des routes et ponts etc. 174.000

Art. 3. — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 50.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art.1. — Fêtes et réceptions publiques .. 350.000

574.000

Arrêté n° 180-INT-SG-DSTCL du 10/9/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules de service des travaux régionaux .. 500.000

Art. 6. — Alimentation en électricité 100.000

600.000

Admission

Arrêté n° 171-INT/DSN/DAPM du 9/9/76. — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les candidates dont les noms suivent :

Mlles Adoyi Lamy
Akogo Manavi
Akueteya Adukoé
Amehame Ezoba
Ajavon Dédévi
Ametitovi Mansah
Attila Y. Tsoké
Aziamety A. Maleko
Darago W. Dongue
Mlles Elhor A. Akoua
Foly A. Biase
Itiblitse Kossiwa
Kokoudah Delali
Lawson A. Nadou
Mawuvi-A. Ométima
Mekoun A. Sena
Djafalo Essoham
Ekue Ayélé
Mlles Katanga K. Salim
Koufo A. Logossi
Kueviakoe Dédé
Malougou-Kombaté Gnogdmoï
Nayo A. Adjo
Lawson D. Latré
Ouyengah Tchatiha
Adwi Nibeh
Afidegnon Akossiwa
Afola Efabué
Agnadodji Modukpé
Agninde Wana
Agbezouhlon Délali
Akayi Dédé
Ali Asseyou
d'Almeida Adeyomi
Alowou Essi
Amoussou Ezonsou
Anomeme Adjovi
Apovor Amavi
Atayi Sakioko
Mlles Awoudji Akossiwa
Batchassido Kénéado
Birregan Tiwéraba
Buabé Adolé
Dekpo Ehui
Dosseh N. Améyo
Gawah Amah
Toka Talata
Kpelly Akpéné
Mensah Adjélé
Parkou Ami
Samaro M. Yawa
Sogoyou Mindissa
De Souza Ayaba
Togbe E. Ablavi
Yakpa Manawessiwé
Yoka Abla
Sodjati Ahoéfa
Soodina M'Baka
Togaba Guimba
Wadja Adjoua

sont admises à compter du 1er avril 1976 dans le corps des gradés et gardiens de la paix en qualité d'élèves assistantes de police (élèves-gardiens de la paix) indice 300 — budget général, chapitre 14.

A compter du 1er avril 1976 et pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressées :

1°) ne seront pas assujeties à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite conformément à l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2°) ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 181-INT-DSN-DAPM du 16/9/76. — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969,

MM Goeh-Akue Adoté, commissaire principal de police de 4e échelon
Ehah Apélété Kossi, commissaire de police de 6e échelon
Morouma-Tissoga Koudolga, commissaire de police de 6e échelon
Coulebaley Bony Thécoulah, commissaire de police de 4e échelon
Ayaoh Lakouda Manny, commissaire de police de 3e échelon
Hounsinou Dossou Codjo, commissaire de police de 3e échelon

sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de six (6) mois à compter du 16 septembre 1976.

Pendant la durée de leur exclusion de fonctions, les intéressés n'auront pas droit à leur traitement à l'exception toutefois des allocations à caractère familial auxquelles ils peuvent prétendre.

Retraite

Arrêté n° 175/INT/CGC du 9-9-76. — Le gardien de circonscription de 1re classe Noglo Kwadjo, mle 197 du détachement de Bassar sera admis à la retraite pour compter du 1er novembre 1976. Dans la limite de ses

droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er août au 31 octobre 1976 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er novembre 1976.

Arrêté n° 176-INT-CGC du 9/9/76. — Le MDL/chef Sougouma Koulougué, mle 021 du détachement de Lama-Kara sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er novembre 1976. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable pour compter du 1er août au 31 octobre 1976 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er novembre 1976.

Arrêté n° 178-INT-CGC du 9/9/76. — Le gardien de circonscription de 1re classe Adjactelo Akanaté Tchamon, mle 143 du détachement de Kanté sera admis à la retraite pour ancinneté de service pour compter du 1er décembre 1976. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er septembre au 30 novembre 1976 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er décembre 1976.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Désignation de fonctions

Décision n° 173-PR-MDN du 31/8/76. — Le commissaire capitaine Bocquelet Alain, Raymond est affecté à la direction des services des forces armées togolaises.

Il sera particulièrement chargé des questions relatives à :

— l'Escadrille Nationale Togolaise
— la Marine Nationale Togolaise.

La date de prise de fonction est fixée au premier septembre 1976.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1141-MFE/FO du 15 /9/76. — Est autorisé le paiement de la somme de (dol. 112,000.000) cent douze mille dollars US soit (23.520.000 F) vingt trois millions cinq cent vingt mille francs CFA en régularisation des dépenses effectuées par l'ambassade du Togo à Washington Etats-Unis d'Amérique au titre des frais d'assurance de l'avion présidentiel Grumman Gulf-Stream II à « 67 Brokerage Corporation ».

Cette somme qui sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé est imputable en dépassement de crédit au budget général du Togo exercice 1975, chapitre 38, article 14 pour la somme de 1.520.000 francs CFA.

Décision n° 1142-MFE-F du 15/9/76. — Est autorisé le paiement au profit de la Banque Africaine de Développement (BAD) à Abidjan, de la somme de quarante neuf millions neuf cent quarante six mille onze (49.946.011) francs CFA, soit 998.920,22 FF représentant la quote part du gouvernement de la République togolaise à l'augmentation du capital de ladite Banque et correspond à 179856 unités de compte.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation du paiement effectué par anticipation.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 40, article 11.

Décision n° 1143-MFE-F du 15/9/76. — Est autorisé le paiement au profit de l'association « Cercle France-Outre-Mer », de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA représentant la contribution du Togo à ladite association pour l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au CCP-Paris n° 7-241-24 au nom de ladite association.

La dépense est imputable sur le chapitre 39, article 18 du budget général exercice 1976.

Décision n° 1145-MFE/F du 16/9/76. — Est autorisé le paiement au profit du « Recueil Penant », de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au CCP. Paris n° 16.138-45 Ediafric — la Documentation Africaine — 57, Avenue d'Iéna 75783 Paris Cédex 16.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 3, paragraphe 1-b du budget général exercice 1976.

Décision n° 1159/MFE/F du 20/9/76. — Est autorisé le paiement au profit du ministère du développement rural, de la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA représentant le règlement partiel des divers fournisseurs, des frais de transport et de manutention pour la fourniture des engrais audit ministère.

Cette somme sera mandatée et virée au compte « Engrais » n° 342/A à la C.N.C.A. de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général exercire 1976, chapitre 44, article 16.

Nomination

Arrêté n° 311-MFE du 9/9/76. — M. Gnassounou Sènam, inspecteur central du trésor de 3e classe 3e échelon, est nommé premier fondé de pouvoirs du trésorier-payeur, en remplacement de M. Grunitzky Yao appelé à d'autres fonctions.

M. Akpabie Kossi Adote, inspecteur du trésor de 1re classe 3e échelon, est nommé second fondé de pouvoirs du trésorier-payeur, en remplacement de M. Kpetigo Messan Kwassivi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de virement

Décision n° 125-MP-DGPD-SFCEP du 17/9/76. — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys & Glasgow Ltd, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 60.283, de la somme de trente et un millions trois cent soixante et un mille sept cent soixante dix huit (31.361.778) francs CFA en règlement de **ses factures : 157, 161, 163,** d'un **montant global de 48, 438,** 50 livres serling, au **taux contractuel de 470 CFA/livre et 158, 160 d'un montont global de 12.678** livres sterling **au taux contractuel de 678 F CFA/livre,** émises en exécution des clauses du contrat du 20 juillet 1971.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement exercice 1976, titre IV 4-3-I-a.

Décision n° 126/MP/DGPD-SFCEP du 17-9-76. — Est autorisé le virement en faveur de l'église évangélique du Togo, à son compte ouvert à l'U.T.B. Lomé sous le n° 30067, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs à titre d'aide spéciale pour ses œuvres.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1975, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 127/MP/DGP-SFCEP du 17-9-76. — Est autorisé le virement en faveur de l'office national des pêches, à son compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (C N C A) sous le n° 272-A, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs pour constitution de fonds de roulement.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1975, titre III, chapitre 7, article 4, paragraphe 1, rubrique f (cf n° 166/75 du 20-5-75).

Décision n° 128/MP/DGPD-SFCEP du 17-9-76. — Est autorisé le virement au profit du centre de la construction et du logement, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 125, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs cfa représentant la contribution togolaise à l'équipement du centre pour les opérations d'habitat.

La dépense, imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976, titre II, chapitre 8, article 1, paragraphe 1, rubrique a sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

● Arrêté n° 40-MEN du 8/9/76. — M. Ayéva Nassourou (Paul), ingénieur principal 2e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est nommé directeur de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme **(E.A.M.A.U.)**.

Les émoluments de M. Ayeva qui continueront de lui être versés par le budget général sur le chapitre 18, article 5 jusqu'au 31 décembre 1976, seront pris en charge par le budget de fonctionnement de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme à partir du 1er janvier 1977.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1976.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 889-MJFPT du 10/9/76. — Sont promus au titre des années 1975 et 1976 et pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires du corps du personnel des douanes dont les noms suivent :

CADRE DES INSPECTEURS catégorie A1

Au grade d'inspecteur principal 1er échelon

1.8.76 — Nubukpo Atsu (Eugène), inspecteur de 1re classe 3e échelon

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

3.8.76 — Ayeva Zakariyao, inspecteur de 2e classe 4e échelon

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

1.1.76 — Bawa (Charles) contrôleur de 1re classe 3e échelon

1.1.76 — Kuwonou Komlan (Hubert), contrôleur de 1re classe 3e échelon

CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION (catégorie C)

Au grade d'agent de constatation principal 1er échelon

1.1.76 — Lawson (Gédéon), agent de constatation de 1re classe 3e échelon (anc. épuisée)

Au grade d'agent de constatation de 1re classe 1er échelon

1.1.76 — Katagbe (Augustin), agent de constatation de 2e classe 4e échelon

1.1.76 — Koriko Soulémana, agent de constatation de 2e classe 4e échelon
1.1.76 — Folivia (Clément), agent de constatation de 2e classe 4e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef de C.E.

1.7.75 — Gbengbeni Douti
1.1.76 — Toulassi (Simon)
1.1.76 — Dadzie K. (Emmanuel)
1.1.76 — Zamenou (Antoine)
1.2.76 — Agossou (Sylvain)
1.4.76 — Tchendo (Patrice)
brigadiers-chefs 3e échelon

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

15. 3.76 — Gnakoulamba Birkougni
1. 7.76 — Abotchi (Salomon)
1.10.76 — Afanou (Nazaire)
1.10.76 — Houessou (Cyprien)
1.10.76 — Kouevi (Paulin)
brigadiers 3e échelon

Au grade de brigadier 1er échelon

1. 7.76 — Awoussou Ally (Raoul)
1. 7.76 — Kpodar (Jean)
1. 7.76 — Houndjago (Emmanuel)
1. 7.76 — Ahlidja (Céphas)
3. 8.76 — Adolehoume (Charles)
29. 8.76 — Agano (Gérard)
29. 8.76 — Djobo Sallé
18.12.76 — Fiavor Kokou (Félix)
18.12.76 — Djibrilou Hamida
préposés 4e échelon.

Arrêté n° 903-MJ/FP/T du 17-9-76. — Sont promus au titre des années 1970 et 1973 et pour compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés :

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au grade d'agent technique principal 1er échelon

1. 1.70 — Atayi (Augustin), agent technique de 1re classe 3e échelon.

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

Au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon

15. 9.73 — Kwashie Kwame (Alfred)
21.10.73 — Sedoh Koblah (Anthony)
infirmiers d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Les fonctionnaires du corps médical et technique de la santé publique ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

Atayi (Augustin)

1.1.70 — agent technique principal 1er échelon
1.1.72 — agent technique principal 2è échelon
20.3.72 — disponibilité sans traitement.
21.3.75 — reprise de fonctions + 2 mois 19 jours AC.

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

Kwashie Kwami (Alfred)
15.9.73 — infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon
29.10.73 — exclusion temporaire de 6 mois
1. 5.74 — rappel à l'activité + 1 mois 14 jrs AC.
17. 3.76 — infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (ancienneté épuisée).
Sedoh Koblah (Anthony)
21.10.75 — infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon.

Arrêté n° 904-MJ-FP-T du 17/9/76. — Sont promus au titre des années 1973 et 1976 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les personnels du corps judiciaire dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1973

CADRE DES COMMIS DES GREFFES ET PARQUETS (catégorie D.)

Au grade de commis des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon

2.8.73 — Kete Kalabi (Firmin), commis des greffes et parquets de 2e cl. 4e éch. (bonif. épuisée)

Au titre de l'année 1976

CADRE DES GREFFIERS (catégorie B)

Au grade de greffier de 1re classe 1er échelon

1.1.76 — Messan Anoumou (Patient), greffier de 2e classe 4e échelon (anc. épuisée)
1.9.76 — Sognonvi (Alfred), greffier de 2e classe 4e échelon (anc. épuisée).

Intégrations

Arrêté no 884-MJ-FP-T du 9-9-76 — M. Adoli Kwami Offo, agent de maîtrise adjoint 2e échelon stagiaire (indice 600) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série E), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 891-MJ-FP-T du 10-9-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 882-MJ-FP-T du 16 décembre 1975 portant intégration et avancement automatique.

M. Agnitevi Mensah (Alexis), adjoint technique principal 2e échelon (indice 1250) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme d'ingénieur (grad) de l'école supérieure d'ingénieur de Francfort sur-le-Main (R.F.A.), est intégré dans le cadre des ingénieurs au grade d'ingénieur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 2 janvier 1975 — A.C. 1 an et 8 mois.

Arrêté nº 910-MJ-FP-T du 22-9-76 — M. Foadey Akoli (Augustin), professeur de CEG de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1.500), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section histoire) et de maîtrise C1 de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1-indice 1.600).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 911-MJ-FP-T du 22-9-76 — M. Djondo Kwassi (Laurent), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1.100), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section anglais) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1.300) A.C. néant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 912-MJ-FP-T du 22-9-76 — M. Sadjo Amanu Atsu (Guy-Emmanuel), professeur de C.E.G. de 3e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1.200), titulaire du certificat d'études supérieures de licence et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1.300) A.C. néant.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de de signature.

Admission

Arrêté nº 872-MJ-FP-T du 3-9-76 — M. Badabo Magréwa Avéilé Pahou, titulaire du 2e certificat de licence en droit et du diplôme d'inspecteur du centre multinational de formation postale d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 973-MJ-FP-T du 7-9-76 — Mlle Natadjou Apinanon, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté nº 874-MJ-FP-T du 8-9-76 — M. Azangou Akati Agouzou, titulaire du diplôme de capacité en droit, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et affecté aux services judiciaires (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 875-MJ-FP-T du 8-9-76 — M. Kouassi Kouanvi (Edmond), titulaire du diplôme d'études supérieures et du doctorat d'Etat en science politique de l'université de Paris I — Panthéon-Sorbonne (France) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 44, article 15 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Kouassi Kouanvi (Edmond) en application des dispositions du décret nº 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 876-MJ-FP-T du 8-9-76 — M. Akakpo Agbégnigan, diplômé de l'école centrale des techniciens de l'électronique de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 26, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 885-MJ-FP-T du 9-9-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 791-MFP du 7 novembre 1974 en ce qui concerne M. Koffi-Gue Komlan (Céphas).

M. Koffi-Gue Komlan (Céphas), titulaire de la maîtrise ès sciences naturelles (mention biologie) de l'université de Neuchâtel (Suisse), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 887-MJ-FP-T du 9-9-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 437-MJ-FP-T du 6 avril 1976 portant nomination.

Mlle. d'Almeida Kokoê (Angèle Marie), titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (budget autonome du centre hospitalier universitaire).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à Mlle. d'Almeida Kokoê (Angèle Marie) pour ses services antérieurs accomplis du 29 novembre 1965 au 6 janvier 1976 dans la fonction publique nigérienne en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit:

3.4.75 — sage-femme de 2e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
3.4.75 — sage-femme de 2e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
3.4.75 — sage-femme de 2e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
3.4.75 — sage-femme de 2e classe 4e échelon + A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 892-MJFPT du 10-9-76 — M. Esaw Koffi, titulaire de la licence en droit de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Yaoundé (République Unie du Cameroun) et du certificat de fin de stage diplomatique de l'institut des relations internationales du Cameroun est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires étrangères, admis dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12 — article 2 — paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 893-MJFPT du 10-9-76 — M. Otoufo Obuènata Ena (Simon), employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du certificat de 2e année de capacité en droit, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B-indice 750) et affecté aux services judiciaires (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de de sa signature.

Arrêté n° 894-MJFPT du 10-9-76 — M. Gbati Koffi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 895-MJFPT du 10-9-76 — M. Nouboukpo Komlavi, agent permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré et du diplôme du centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration du travail, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) pour compter du 21 juin 1976.

Arrêté n° 907-MJFPT du 20-9-76 — M. Akouesso Kossi Mawuli Esemewotsona, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an quatre mois trois jours (1a 4m 3j) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1974 au 6 janvier 1976 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 913-MJ-FP-T du 22-9-76 — M. Togbenou Ayao Gakpo Futukpa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'agent technique de l'école de statistique d'Abidjan (R.C.I.), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 16, article 10, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 914-MJ-FP-T du 22-9-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (République Gabonaise) sont, en attendant la parution du statut particulier du corps des programmeurs, admis dans le corps du personnel de la statistique générale en qualité d'ingénieurs des travaux statistiques et économiques de 3e classe 2e échelon stagiaires (cat. A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

Arenga Koumaï
Mensah Apéto Yao
Messah Abotsi Benya
Palanga Mawabouwè Valatho
Tagbata Yawo Seko Gbogblovo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Nomination

Arrêté n° 908-MJ-FP-T-DG-TMOSS du 21-9-76 — M. Nouboukpo Komlavi, secrétaire d'administration de 2e cl. 2e échelon stagiaire, est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

Il prêtera serment conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Détachement

Arrêté n° 896-MJFPT du 10-9-76 — M. Missodey Adjéwoda Soléte (Louis), instituteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle d'Ekpui, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Missodey, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.T.M.B.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6o/o.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 septembre 1976.

Démissions

Arrêté n° 879-MJ-FP-T du 8-9-76 — Est acceptée pour compter du 1er août 1976, la démission de son emploi offerte par M. Barrigah Etêh (Christian), inspecteur des douanes de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des douanes, en service à la directon des douanes à Lomé.

Arrêté n° 902-MJ-FP-T du 15-9-76 — Est acceptée pour compter du 30 juin 1976, la démission de son emploi offerte par M. Edoh Folly Zolété (John), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Mango.

Arrêté n° 916-MJ-FP-T du 22-9-76 — Est acceptée pour compter du 26 août 1976, la démission de son emploi offerte par M. Kouassigan Têtê (Pascal), ingénieur de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

Radiation

Arrêté n° 881-MJ-FP-T du 8-9-76 — M. Agbodan Yao Enyavo (Bertin), professeur technique adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège technique de Sokodé, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1976.

Retraite

Arrêté n° 897-MJ-FP-T du 10-9-76 — M. Badohoun Akakpo (André), moniteur de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Tsévié, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1976.

Arrêté n° 915-MJ-FP-T du 22-9-76 — M. Brenner (Charles), adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer, en service à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour compter du 1er janvier 1977, en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 21 octobre 1931 rentrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1987, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 6-MINFO-PT du 10-9-76 — M. Ekue Messanvi Imagnadé (Innocent), inspecteur en chef 1er échelon chef de la division de l'exploitation postale, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef du centre d'études postales, en remplacement de M. Tomegah Amewanu.

M. Tomegah Amewanu (Romanus), inspecteur 2e échelon, précédemment chef du centre d'études postales, est nommé chef de la division budget — comptabilité — marchés et approvisionnements.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 septembre 1976.

Arrêté n° 7-MINFO-PT du 10-9-76 — M. Akarawato Adam Halilou, inspecteur principal 1er échelon des postes et télécommunications, précédemment chef de la division du budget — comptabilité — marchés et approvisionnements, est nommé directeur du service des affaires administratives, en remplacement de M. Amenyah Komlan A-

gbetsi (Benoît), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 septembre 1976.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

Nominations

Décision n° 142-MCIT-CFT du 14-9-76 — M. Akakpo Yaovi (Innocent), sous inspecteur de 2e classe 4e échelon, chef du district des bâtiments, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef du service de la voie et des bâtiments des C.F.T.

M. Akakpo Yaovi (Innocent) pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des C.F.T.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 143-MCIT-CFT du 16-9-76 — M. Polo Akpisso Assembé, commis d'administration de 1re classe 3e échelon, en service à la direction des C.F.T. (section personnel) est nommé en qualité de chef de bureau du secrétariat du réseau, en remplacement de M. Folikpo Awuté secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments restent imputables au budget annexe des C.F.T. chapitre 1 — article 1 — paragraphe 1.

L'intéressé pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 144-MCIT du 16-9-76 — Mme. Houndjo Adjoyo, employée de bureau permanente de 6e catégorie échelle D, est nommée chef secrétariat au cabinet du ministère du commerce, de l'industrie et des transports.

La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 35-MDR du 10-9-76 — M. Batchassi Esso, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon (catégorie A1) est nommé directeur général adjoint de la société nationale pour le développement et la renovation de la cacaoyère et la caféière togolaises (S.R.C.C.).

Ses émoluments demeurent imputables sur le budget de la S.R.C.C.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 36-MDR du 20-9-76 — M. Babakan Salifou, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la direction du commerce à Lomé, est nommé directeur général adjoint de l'office national des abattoirs et frigorifiques (O N A F).

Les émoluments de l'intéressé seront imputables sur le chapitre 20 — article 15.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chef de canton

Arrêté n° 122-PR-INT-SG-APA-AP du 14/9/76. — M. Dabida Têvi est nommé chef du canton d'Akposso-Nord en remplacement de M. Dabida Frico décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 198.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article, 6, paragraphe 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 123-PR-MSPAS du 14/9/76. — M. Ahodikpe Tété Comlan Mawudjro, demeurant à Anèho est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Anèho (circonscription administrative d'Aného) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du Dépôt : M. Ahodikpe Tété Comlan Mawudjro.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours

Arrêté n° 26/MSPAS/CNFS du 9-9-76. — Un concours d'entrée au centre national de formation sociale (12e promotion) sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 11 octobre 1976 aux candidats de nationalité togolaise âgés

de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires du BEPC ou du BE ou tout autre diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

A — Epreuves écrites

1°) Compostion française (étude de texte ou rédaction) durée 2 heures coefficient 2

2°) Culture générale (histoire et gégraphie du Togo, instruction civique) durée 2 heures, coefficient 3.

3°) Sciences naturelles (programme de la classe de 3e des Lycées et collèges d'enseignement général)
durée 2 heures, coefficient 2.

B — Epreuves orales

— Tests psycho-techniques suivis d'entretien avec un jury d'assistants sociaux en vue de déceler les aptitudes du candidat pour le travail social (coefficient 4).

Les dossiers de candidature qui seront adressés au ministre de la santé publique et des affaires sociales avant le 30 septembre 1976 délai de rigueur doivent comporter les pièces suivantes :

1°) — Une demande d'inscription manuscrite timbrée à 250 F mentionnant le centre d'examen choisi.

2°) — Une copie d'acte de naissance

3°) — Un certificat de nationalité togolaise

4°) — Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois

5°) — Un certificat médical datant de moins de 3 mois

6°) — Une copie du BEPC ou du BE.

Cabinet de consultation médicale

Arrêté n° 27-MSPAS du 14/9/76. — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale à Lomé est accordée à M. Edorh J. C. Hokaméto, médecin-inspecteur en retraite.

M. le docteur Edorh Hokaméto est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au 14, rue Koumapley-Nyekonakpoè.

Admission

Arrêté interministériel n° 28-MSPAS-MEN du 22/9/76. — Sont admises par ordre alphabétique au concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo (promotion 1976-1979), les candidates dont les noms suivent :

Akpabie Sika Adoudé	Gassihoun Afiwa
Amedome Akossiwa	Geraldo Nouratou
Ayivon Delali	Gumedzo (née Alovo)
Daku Mawuena	Komla Atsoupé
Deku Yawa Sénémè	Kondi Ayawovi
Djameye Boundjo Adjo	Kouayi Adjoa
Dosse Akouessiba	Leguessim Halassewa
Dos-Reïs Ameyo	Segbeaya Sédoalo
Fini Kossiwa Kafui	Segla Yawavi
Sogbadji Edina	Togbe Yaba
Tete Akouéle	Tossou Homialo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1976.

MINISTERE DE LA JUSTICE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admission

Décision n° 1968-MJ-FP-T du 21/9/76. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement des assistants de la météorologie :

Johnson Koffi Aflim

Afanou Kodjo Mawuko.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(N° 1265-INT-SG-APA-PC du 5/10/76)

Titre de l'Association « Kpekpedenu Habobo »

Buts : S'entretenir, secourir ses membres en cas de décès. Alléger autant que possible les cérémonies funèbres, tout en supprimant graduellement mais fermement l'usage d'alcool et coups de salves.

Siège social : Kpalimé, Rue M. Adzonou, immeuble SEDDOH (dit Concordia).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 1266-INT-SG/APA/PC du 5/10/76)

Titre de l'Association : « Chorale Sainte Cécile de Kodjoviakopé »

Buts : a) Enseignement des chants pour l'animation des offices religieux et de toutes autres manifestations de la vie sociale, lorsqu'elle y est invitée.

b) Entraide entre tous les membres dans un esprit de solidarité et de cordialité.

Siège Social : Lomé — Mission Catholique de Kodjoviakopé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 1304/INT-SG/APA/PC du 12.10-76)

Titre de l'Association : « Opportunities Industrialization Center-Togo »

(O.I.C.-Togo)

Buts :

1°/ Fournir, en coopération avec le gouvernement togolais et de l'Industrie locale, des programmes de stage de formation pratique, (Industrie et agriculture)

2°/ Promouvoir le développement de l'agriculture

3°/ Création d'un centre de formation agricole

4°/ Améliorer le problème de chômage etc...
(Voir les Statuts)
Siège social : Lomé, rue Jeanne d'Arc — B.P. 3665
Pièces annexées à la déclaration : Statut et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 271 du Cercle de LOME appartenant au feu Ahalu Bédépé.

(Pour deuxième insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 7474 Vol. XXXVIII F° 141 appartenant au sieur Lawovi Charles.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte du Titre Foncier N° 1758 du Territoire du Togo, appartenant à feu Eben-Ezer Adabunu.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 26